



Hôtel de Ville
Place Roger Salengro
62540 MARLES LES MINES

CCAS de Marles Les Mines

RÈGLEMENT DE LA DOMICILIATION

Service Social 03.91.80.07.15 Fax 03.21.53.93.78.

Rappel des textes de référence régissant la domiciliation :

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont qualité pour recevoir l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, en application de l'article L264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- Loi n° 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'état (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence

Définition :

La domiciliation permet à des personnes sans domicile fixe de disposer d'une adresse administrative pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations, ainsi que remplir certaines obligations.

Exception : elle n'a pas vocation à domicilier un siège social d'entreprise. Le CCAS radie le demandeur en cas de non-respect.

Principes généraux :

Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune, et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Durée de la domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation.

L'élection de domicile peut être renouvelable, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune).

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellement de la domiciliation.

La demande d'élection de domicile :

Le formulaire CERFA est le document officiel et obligatoire permettant l'instruction administrative de la demande de domiciliation. Des pièces administratives sont demandées en fonction de la situation et nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le demandeur ne doit pas être déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.



Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il doit faire une demande de résiliation de son autre attestation en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits de domiciliation. Néanmoins, et en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

Le centre communal d'action sociale doit en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le bénéficiaire doit en faire la demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de ses droits.

L'entretien :

La réalisation d'un entretien est prévue après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire au moins une fois tous les trois mois).

L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches.

La décision :

La demande est étudiée par une commission et soumise à la signature du Président du CCAS.

L'attestation d'élection de domicile :

Une attestation d'élection de domicile est délivrée en cas d'accord. Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation.

Elle mentionne le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et également les ayants droit de la personne domiciliée. Ceci permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Le refus :

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (organisme agréé à cet effet).

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

La radiation :

Le C.C.A.S. peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- * que l'intéressé le demande,
 - * que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune,
 - * que la personne ne s'est pas présentée physiquement, ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence.
- Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites.

Le C.C.A.S. peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

Conditions de la gestion des courriers :

La mission du service de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il s'agit d'un service public. Il assure la conservation des courriers, tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les courriers arrivés font l'objet d'un enregistrement interne pour justifier du jour de leur arrivée. Ils sont remis au destinataire sur présentation d'un justificatif d'identité et contre signature et date. Le retrait du courrier se fait aux horaires d'ouverture du public.

Le courrier ne peut être remis à une tierce personne. Néanmoins, sur demande, une procuration spécifique peut être établie, exceptionnellement en cas de force majeure (hospitalisation, incarcération).

L'imprimé de demande de procuration doit être signé par les deux parties (domicilié et tiers), qui devront également fournir les photocopies de leurs pièces d'identité respectives.

En cas de radiation de la personne domiciliée ou d'échéance de l'élection de domicile, le courrier sera restitué à La Poste avec la mention « NPAI ».

Les courriers RAR:

Les courriers reçus sous recommandés avec accusés de réception ne sont pas acceptés. Seul l'avis de passage est accepté, charge au domicilié d'aller retirer son courrier au bureau de poste.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Les colis ne sont pas acceptés au C.C.A.S.

Suivi Social :

Toute domiciliation n'implique pas obligatoirement un accompagnement social. Toutefois, il est fortement conseillé au demandeur de se rapprocher d'un travailleur social.

La transmission d'informations :

Le C.C.A.S est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux.

En cas de demande d'une autorité judiciaire, le C.C.A.S doit communiquer toutes les informations en sa possession.

Aides facultatives :

L'élection de domicile ne permet pas de bénéficier d'aides facultatives au sein du C.C.A.S

LE DEMANDEUR

LE C.C.A.S.

Mason MOREAU
Le Maire,
Président du CCAS